

## DÉCISION DE L'AFNIC

### multi-print.fr Demande n° FR00259

#### I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : multi-print.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 7 juin 2007

Le Requéran : PRINT CO SAS

Le Titulaire du nom de domaine : MP FRANCE

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

#### II. La procédure

Une demande déposée par le Requéran auprès de l'AFNIC a été reçue le 27 avril 2011, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 mai 2011.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 20 juin 2011, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

#### III. Argumentation des parties

##### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement du nom de domaine < multi-print.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

*Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.*

Dans sa demande, le Requéran indique :

« Dépôt de marque à l'INPI n° 003065904 du 13 novembre 2000, renouvelée le 30/11/2010 - Deux lettres recommandées ci-jointes restées sans suite à ce jour.

Nous vous confirmons qu'il n'existe aucun site [www.muli-print.fr](http://www.muli-print.fr) à ce jour.

La marque multiprint ou multi-print a été déposée par la société Print co le 13 novembre 2000 et renouvelée auprès de l'INPI le 30 novembre 2010.

L'imprimerie MP France a obtenu par l'intermédiaire d'une société Allemande la possibilité d'utiliser le nom de domaine de notre marque le 7 juin 2007.

Nous avons par ailleurs redéposé notre marque en couleur multiprint.fr, l'imprimerie en libre-service, le 24 août 2010 pour l'exploiter à travers notre société d'édition L'Arbre Jaune SARL.

Nous souhaitons éviter que multi-print.fr nuise à notre marque ou soit utilisée avec des produits concurrents. »

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requérant, le Collège constate que:

- Le Requérant est titulaire de la marque Française « MULTIPRINT les imprimeurs associés» n°3065904 déposée le 13 novembre 2000 et dûment renouvelée depuis cette date
- Le nom de domaine <multi-print.fr > est susceptible d'être confondu avec la marque «MULTIPRINT les imprimeurs associés ».
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <multi-print.fr> est une page d'erreur « Impossible d'ouvrir la page ».

Le Collège considère que le Requérant n'a pas démontré que la non exploitation du nom de domaine <multi-print.fr> par le Titulaire constituait une preuve de son absence d'intérêt légitime à faire valoir sur ce nom de domaine ou de sa mauvaise foi. Le Collège a par conséquent décidé qu'il ne s'agissait pas d'un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du Décret.

La transmission du nom de domaine <multi-print.fr> au Requérant a été refusée.

## V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.



Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC